



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
« ARRÊT MINUTE »
RUE HENRI DUNANT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.325-1, R325-12, R.411-1 et suivants et R417-10 II. 10°,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure pénale et notamment son article R.49,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971 ;

Considérant qu'une place de stationnement dit « arrêt minute » a été aménagée devant l'entrée de la résidence Simone Veil au 3 bis rue Henri Dunant, il convient de limiter la durée de stationnement sur cet emplacement à 15 minutes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'« arrêt minute » situé comme suit :

- 1 place de stationnement devant le 3 bis rue Henri Dunant à l'entrée de la résidence Simon Veil

est réservé :

- aux particuliers et aux transports de personnes ayant à prendre ou déposer des personnes à mobilité réduite,
- aux professionnels de santé.

Sur cet emplacement, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 15 minutes, tous les jours de la semaine. Le stationnement prolongé y est interdit.

ARTICLE 2 :

Sur cet emplacement, le contrôle de la durée du stationnement fixée dans l'article 1, à 15 minutes, se fera par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'un disque bleu conforme au modèle normalisé Européen.

ARTICLE 3 :

Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation verticale et horizontale mise en place par les services techniques de Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Codes de la Route et de l'article R.49 du Code de Procédure Pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une contravention.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R.417-12 et I.325-1 du Code de la Route, tout stationnement abusif peut, à la demande du Maire, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être mi en fourrière et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROMAGNAT, le 12 septembre 2023

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 13 septembre 2023